



**CAHIER DES CLAUSES ADMINISTRATIVES
PARTICULIERES**

M26.001

**ORGANISATION DES DEBATS PUBLICS POUR LE
COMPTE DE LA CNDP**

COMMUN A TOUS LES LOTS

Table des matières

ARTICLE 1 -	OBJET DU MARCHÉ	11
ARTICLE 2 -	FORME ET PROCEDURE DE PASSATION DU MARCHÉ	11
ARTICLE 3 -	PIECES CONSTITUTIVES.....	12
ARTICLE 4 -	IDENTIFICATION DES PARTIES.....	13
ARTICLE 5 -	GROUPEMENTS D'OPERATEUR. TRICES ECONOMIQUES	13
ARTICLE 6 -	SOUS-TRAITANCE	13
ARTICLE 7 -	PRESTATIONS	14
ARTICLE 8 -	MODALITES D'EXECUTION	15
ARTICLE 9 -	OPERATIONS DE VERIFICATION	18
ARTICLE 10 -	REUNIONS OBLIGATOIRES.....	19
ARTICLE 11 -	PRIX	20
ARTICLE 12 -	MODALITES DE PAIEMENT ET DE FACTURATION	22
ARTICLE 13 -	OBLIGATIONS DES TITULAIRES	23
ARTICLE 14 -	PROPRIETE INTELECTUELLE.....	27
ARTICLE 15 -	PROTECTION DES DONNEES PERSONNELLES	32
ARTICLE 16 -	DOMMAGES.....	33
ARTICLE 17 -	LITIGES.....	34
ARTICLE 18 -	ASSURANCES	35
ARTICLE 19 -	NANTISSEMENT ET CREANCE.....	35
ARTICLE 20 -	RESILIATION	35

Annexes :

ANNEXE A – Chartes graphiques de la CNDP

ANNEXE B – Guide du HCE pour une communication sans stéréotypes

Abréviations

AAI	Autorité Administrative Indépendante
AE	Acte d'engagement
CA	Conseil d'Administration
CCAP	Cahier des Clauses Administratives Particulières
CCTP	Cahier des Clauses Techniques Particulières
CNDP	Commission nationale du débat public
COM	Collectivités d'Outre-mer
CPDP	Commission particulière du débat public
CPV	Common Procurement Vocabulary
CV	Curriculum Vitae
DCE	Dossier de Consultation des Entreprises
DGP	Délai Global de Paiement
DLRO	Date Limite de Remise des Offres
DMO	Dossier du Maître d'Ouvrage
DPD	Délégué à la Protection des Données
DROM	Départements et régions d'Outre-mer
DQE	Détail Estimatif Quantitatif
EJ	Engagement juridique
FCP	Fiche de Commande de Prestation
HCE	Haut Conseil à l'Egalité entre les hommes et les femmes
HT	Hors Taxes
MO	Maître d'ouvrage
OS	Ordre de service+
PLACE	PLateforme des AChats de l'Etat
RC	Règlement de la Consultation
RGPD	Règlement Général de la Protection des Données
TTC	Toutes Taxes Comprises
TVA	Taxe sur la Valeur Ajoutée

Les définitions ci-dessous s'appliquent à l'ensemble des documents constitutifs de l'accord-cadre M26.001, y compris de leurs annexes.

Acheteur.se	Représentant du Pouvoir adjudicateur ou l'entité adjudicatrice qui conclut le marché avec les titulaires
Admission	Décision prise après vérifications par laquelle l'acheteur.se reconnaît la conformité des prestations et valant constatation du service fait
Ajournement	Décision de l'acheteur.se estimant que les prestations pourraient être admises moyennant quelques corrections à opérer
Animateur.trice	Personne responsable d'initier, de cadrer et de synthétiser les échanges de manière neutre entre les intervenant.es et participant.es d'un temps participatif.
Application	Ensemble de logiciels nécessaires pour l'exécution d'une tâche donnée
Atelier participatif	Rencontre permettant à un nombre de participant.es souvent plus restreint de produire une réflexion commune en passant la plupart du temps par des moments de travail en sous-groupes.
CCAP	Document contractuel qui fixe les clauses administratives propres au marché
CCTP	Document contractuel qui fixe les clauses techniques nécessaires à l'exécution des prestations du marché
Collaboration	Formalisation d'un partenariat à caractère commercial ou non entre la CNDP et un.e acteur.trice tierce en vue de permettre la participation et/ou l'information du public. Les deux parties conservent leur autonomie de mise en œuvre dans le cadre fixé par un document écrit co-signé afin de réaliser l'objectif final.
COM	Nouvelle-Calédonie, Polynésie Française, Saint-Barthélemy, Saint-Martin, Saint-Pierre-et-Miquelon, Terres Australes et Antarctiques Françaises (TAAF) et Wallis-et-Futuna.
Débat mobile	Modalité participative permettant d'aller à la rencontre du public sur un lieu de vie le plus souvent au moyen d'un stand ou d'un véhicule aménagé, dans le but de sensibiliser aux enjeux du débat.
Dispositif participatif	Dans le présent accord-cadre, ensemble cohérent des modalités de participation et d'information mobilisées pour un débat public. Chaque débat public a son propre dispositif participatif qui comprend plusieurs modalités participatives.
DROM	Guadeloupe, Guyane, La Réunion, Martinique et Mayotte.

Ecosystème applicatif participatif	Ensemble des fonctionnalités numériques mises à disposition des internautes pour pouvoir participer au débat
Facilitateur.trice	Personne responsable de fluidifier sans les influencer les échanges entre les participant.es d'un sous-groupe de travail d'un atelier participatif.
Influenceur.se	Personnalité dont l'audience sur les réseaux sociaux permet de toucher et sensibiliser un nombre important de personnes.
Infographie	Image créée numériquement afin de rendre les informations plus accessibles et/ou de les traiter de manière ludique.
Logiciel	Œuvre constituée d'un ensemble de programmes, procédés et règles, relatifs au fonctionnement d'un ensemble de traitement de données
Maître d'ouvrage	Dans le cadre du présent accord-cadre, personne morale ou physique représentant le projet en débat.
Modalité participative	Dans le présent accord-cadre, méthode retenue pour permettre au public de participer et/ou de s'informer. Une modalité participative peut impliquer l'organisation de plusieurs temps participatifs.
Modérateur.trice	Personne responsable d'animer les échanges et de faire respecter la charte de modération du débat dans un espace de dialogue en ligne. Elle peut être en charge de créer des liens entre les échanges en ligne et ceux se déroulant en présentiel.
Notification	Action consistant à porter une information ou une décision à la connaissance de la ou des parties contractantes par tout moyen matériel ou dématérialisé, par le biais d'un profil d'acheteur.se ou par tout autre moyen de communication électronique, permettant de déterminer de façon certaine la date et, le cas échéant, l'heure de sa réception
Ordre de service	Décision de l'acheteur.se précisant les modalités d'exécution des prestations prévues par le marché
Plan / Programme	Documents de planification ou de programmation conçus par une autorité publique en vue de coordonner un ensemble d'actions ou de projets pour mettre en œuvre une politique publique.
Prestations	Fournitures et services qui font l'objet des différents lots du marché
Publics éloignés	Dans le présent accord-cadre, ensembles de personnes qui ne se sentent pas spontanément concernées par le débat et dont les profils ou conditions matérielles constituent parfois un obstacle à leur participation.

Réfaction	Décision de l'acheteur.se de réduire le montant des prestations à verser au. à la titulaire valant service fait partiel lorsque ces dernières ne satisfont pas entièrement aux prescriptions mais peuvent être admises en l'état
Rejet	Décision de l'acheteur.se estimant que les prestations ne peuvent être admises en l'état
Réunion publique	Rencontre ouverte à tous et à toutes et permettant entre autre la présentation d'un projet mis en débat et la prise de parole des participant.es.
Temps participatif	Dans le présent document, ensemble des différentes rencontres pouvant être organisées pour permettre la participation du public.
Territoires ultramarins	Territoire français situés hors des limites conventionnelles européennes du territoire français métropolitain (Corse comprise) présentant des singularités économiques et dans lesquels la CNDP peut être amenée à organiser un débat public. Il s'agit des 12 territoires regroupant les 5 DROM et les 7 COM.
Titulaire	Opérateur.trice économique qui conclut le marché avec l'acheteur.se. En cas de groupement d'opérateur.trices économiques, le.la titulaire désigne le groupement, représenté par son.sa mandataire
Verbatim	Retranscription exhaustive d'un enregistrement audio. Peut également correspondre à la citation d'un.e contributeur.trice au débat.

PREAMBULE

La Commission nationale du débat public (CNDP) est une **autorité administrative indépendante (AAI) chargée de garantir le droit de toute personne à l'information et à la participation** sur les projets ou les plans / programmes qui ont un impact sur l'environnement en France. Ce droit est inscrit à l'article 7 de la Charte de l'environnement.

Concrètement, son statut implique :

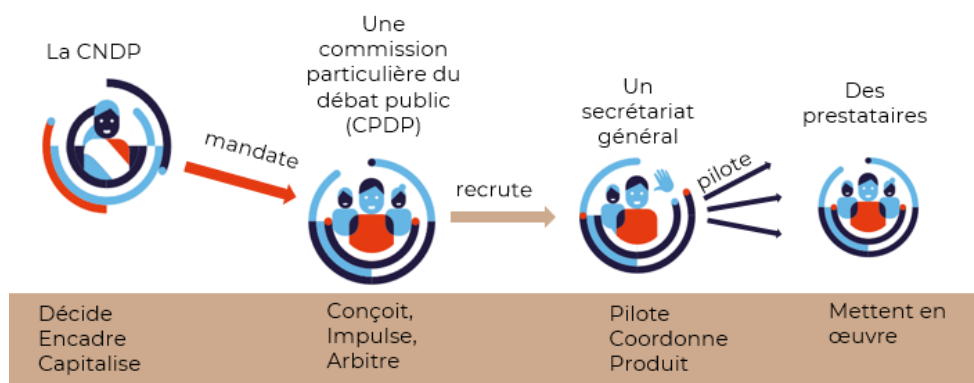
- Qu'elle est habilitée à prendre des décisions en son propre nom ("Autorité") ;
- Que bien que placée en dehors de la hiérarchie ministérielle et de l'autorité des gouvernements, elle agit au nom de l'Etat ("Administrative") ;
- Qu'elle ne dépend ni des responsables des projets ou des politiques publiques qui la sollicitent, ni du pouvoir politique, et les commissaires sont inamovibles pendant la durée de leur mandat ("Indépendante").

Depuis 1995, la CNDP garantit le droit du public d'être informé et de participer à l'élaboration des décisions sur les grands projets ayant un impact significatif sur l'environnement ou l'aménagement du territoire, qu'ils soient privés ou publics (infrastructures routières, ferrées ou portuaires, parcs d'attractions, stade, parcs éoliens, mines d'or, centre d'enfouissement des déchets radioactifs...).

Elle a organisé depuis sa création plus d'une centaine de débats publics et a garanti plus de 500 concertations. Ce sont les deux procédures de participation que peut décider la CNDP. Le présent marché porte sur l'organisation des débats publics, laquelle incombe à la CNDP.

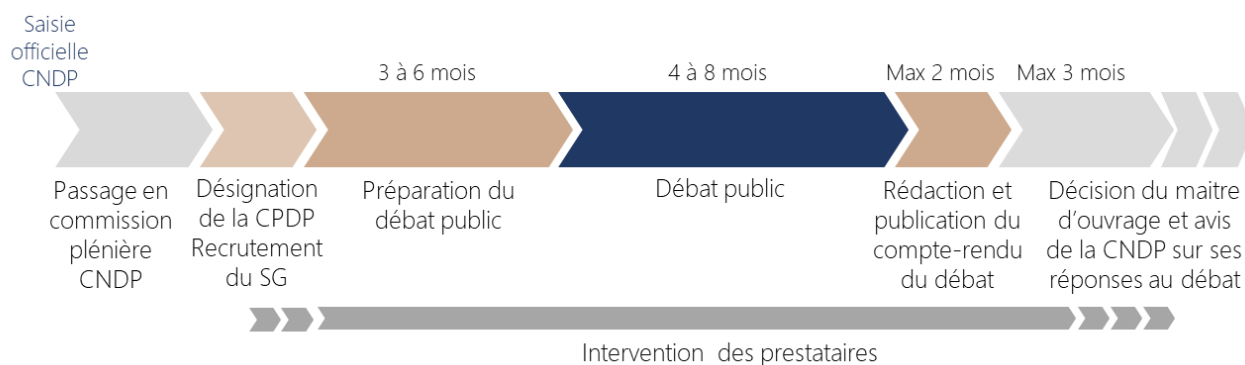
Le débat public est la procédure dans laquelle l'ensemble de l'organisation et mise en œuvre des modalités de participation du public relèvent de la CNDP. Chaque débat est spécifique et demande la création d'un dispositif original.

La CNDP mandate pour cela **une commission particulière du débat public (Cpdp) qui a pour mission de concevoir, d'animer et de restituer le débat**. La Cpdp est constituée d'un ou d'une président.e et de plusieurs membres. Elle est épaulée par un secrétariat général (SG) composé de deux à quatre salariés chargés de l'organisation opérationnelle du débat.



Les débats publics peuvent être organisés dans l'hexagone et dans les territoires ultramarins. Plusieurs débats peuvent avoir lieu de manière concomitante (par exemple, 6 débats ont eu lieu en parallèle en 2020).

La Cpdp fonctionne sur une période de moyenne de 12 mois, pouvant varier de 8 à 18 mois exceptionnellement. Les titulaires interviendront dès la phase de préparation du débat et possiblement jusqu'à la publication de la décision du maître d'ouvrage et de l'avis de la CNDP sur la manière dont cette décision a répondu au débat.



Les titulaires du présent marché travaillent pour les Cpdp, dans le cadre des lignes directrices établies par la CNDP, sous le pilotage opérationnel et en étroite collaboration avec le secrétariat général. Il peut arriver que certaines missions requièrent également une articulation fine entre les titulaires des autres lots du marché.

Des informations complémentaires sur la CNDP et les procédures de débat public peuvent être obtenues sur le portail de la CNDP www.debatpublic.fr.

Les valeurs et les principes de la CNDP sont issues de la loi et de l'expérience de la participation du public depuis 1995.

Indépendance : La CNDP est une autorité administrative indépendante (AAI). Elle n'est sous la tutelle ou l'autorité d'aucun ministre. Ses membres sont inamovibles pendant la durée de leurs mandats. Ses décisions ne sont soumises à aucune approbation ou autorisation. Ce statut lui permet d'être indépendante des porteur.euses de projets mais également des autorités ou des parties prenantes. Les garant.e.s qu'elle nomme doivent être totalement indépendant.es des responsables de projets ou parties prenantes (absence de liens d'intérêts directs ou indirects).

Neutralité : Les membres de la CNDP et les personnes qu'elle désigne doivent rester neutres en toutes circonstances. En aucun cas, ils et elles ne doivent exprimer un avis ou une position sur les projets soumis à participation. Les bilans ou comptes rendus doivent relater les apports du public de manière exhaustive et factuelle, sans les qualifier. Les recommandations portent sur la manière de mieux garantir le droit à l'information et à la participation du public.

Transparence : La CNDP doit veiller dans le cadre des débats publics ou concertations que l'ensemble des informations disponibles sur le projet concerné a été mis à la disposition du public. Elle veille à ce qu'aucune question ne soit écartée, qu'aucune censure ne soit exercée, qu'aucun avis ne soit écarté. Dans le cadre d'un débat public organisé par la CNDP, toute question du public reçoit une réponse du/de la responsable de projet. La CNDP veille à ce que les réponses apportées au public soient complètes et sincères.

Egalité de traitement : Toute personne concernée par un projet doit être informée de son existence et pouvoir participer à son élaboration. La CNDP met en œuvre tous les moyens pour que ces personnes, quels que soient leurs statuts, leurs opinions, leurs motivations puissent s'exprimer librement et soient traitées de la même manière, c'est-à-dire avec équité. C'est à cette seule condition que la participation du public prend toute sa légitimité.

Argumentation : La CNDP ne mesure pas les « pour » et les « contre », mais demande aux personnes les arguments qui expliquent leur adhésion ou leur opposition. La participation est un temps d'échanges et de discussions qui doit éclairer la décision des responsables de projets et plus généralement des décideurs. Elle n'est pas assimilable à un sondage ou un référendum. C'est la qualité et la diversité des arguments échangés, non leur quantité, qui permettent de faire progresser la réflexion.

Inclusion : Tous les publics doivent pouvoir exercer leur droit à être informés et à participer. La CNDP tient compte des différences de situation et veille à ce que les personnes les plus éloignées de la décision puissent participer. Au-delà de la diversité des outils d'information et de participation, elle veille à ce que les méthodes participatives soient adaptées et inclusives afin de ne pas reproduire les barrières

existantes dans l'accès aux enceintes de décision.

ARTICLE 1 - OBJET DU MARCHÉ

Le présent marché a pour objet l'organisation des débats publics dont la CNDP décide l'organisation en application notamment des articles L.121-9, R.121-2 et R.121-7 du Code de l'environnement sur l'ensemble du territoire métropolitain et des territoires ultramarins.

ARTICLE 2 - FORME ET PROCEDURE DE PASSATION DU MARCHÉ

Le présent marché de services est passé en procédure formalisée d'appel d'offres ouvert en application des articles L.2124-2, R. 2124-2 et R.2161-2 à R.2161-5 du Code de la commande publique.

Le présent marché est alloté en 3 lots, au sens des articles L.2113-10, L.2113-11 et R.2113-1 et R.2113-3 du Code de la commande publique, déclinés comme suit :

- Lot n°1 : Prestations et services de ressources humaines pour la constitution et la gestion des secrétariats généraux des débats publics
- Lot n°2 : Ingénierie et mobilisation de la participation
- Lot n°3 : Logistique des débats publics

Chaque lot est un accord-cadre de services à bons de commande conclu sans montant minimum et avec un montant maximal.

Le montant maximal du lot n° 1 est de 3 millions d'euros H.T. annuel ;

Le montant maximal du lot n° 2 est de 8,4 millions d'euros H.T. annuel ;

Le montant maximal du lot n° 3 est de 4,6 millions d'euros H.T. annuel.

Chaque lot est conclu pour une durée de 12 mois à compter de sa date de notification et est reconductible tacitement trois fois 12 mois.

En cas de non reconduction, la décision est notifiée au.à la titulaire du lot concerné 1 mois avant la date d'échéance du marché.

Les lots 1 et, 3 sont conclus avec un.e seul.e attributaire.

Le lot 2 est multi-attributaire et le nombre maximal d'attributaires est de trois, sous réserve d'un nombre suffisant de candidats et d'offres. En cas de nombre d'offres ne permettant pas l'attribution du lot 2 à trois attributaires, celui-ci pourra être attribué à deux attributaires, voire à un seul attributaire (même si cette dernière solution n'est pas privilégiée).

Les prestations seront attribuées, à tour de rôle, à chaque nouveau débat :

- Le.la candidat.e qui s'est vu attribuer la meilleure note lors de l'analyse des offres est classé.e en rang 1 et assurera les prestations du lot concerné pour l'ensemble du 1^{er} débat dont l'organisation sera décidée à compter de la date de notification du présent accord-cadre ;
- Le.la deuxième candidat.e, classé.e en rang 2, se verra attribuer les prestations

de l'ensemble du 2^{ème} débat dont l'organisation sera décidée à compter de la date de notification du présent accord-cadre ;

- Le.la troisième candidat.e, classé.e en rang 3, se verra attribuer les prestations de l'ensemble du 3^{ème} débat dont l'organisation sera décidée à compter de la date de notification du présent accord-cadre ;
- Pour le 4^{ème} débat, les prestations de l'ensemble du débat seront à nouveau attribuées au.à la candidat.e. classé.e en rang 1 et ainsi de suite ;
- Chaque candidat.e. appelé.e. à se voir attribuer les prestations d'un débat selon l'ordre d'attribution mentionné ci-dessus aura la faculté de renoncer au bénéfice de l'attribution pour prévenir une situation de conflit d'intérêts. Dans cette hypothèse, c'est le.la. candidat.e qui suit dans l'ordre d'attribution qui se voit attribuer les prestations du débat et le.la candidate qui y aura renoncé se trouve reclassé immédiatement après l'attributaire du débat.
- Dans le cas où le nombre d'attributaires du lot 2 serait de deux et non pas de trois, la même règle d'attribution et la même faculté de renonciation seraient mises en œuvre.

ARTICLE 3 - PIECES CONSTITUTIVES

En cas de contradiction entre les stipulations des pièces contractuelles du marché, elles prévalent dans l'ordre de priorité suivant :

- Les 3 AE et annexes financières ;
- Le présent CCAP et ses annexes A et B ;
- Les 3 CCTP et leurs annexes ;
- Les offres techniques des titulaires ;
- Les actes spéciaux de sous-traitance et leurs éventuels actes modificatifs postérieurs à la notification du marché ;
- Les bons de commande.

Les annexes A et B du présent CCAP s'appliquent à l'ensemble des prestations des 3 lots et comprennent :

- Annexe A : Charte graphique de la CNDP et charte graphique des débats ;
- Annexe B : Guide pour une communication publique sans stéréotype de sexe.

L'annexe A donne le cadre de l'identité visuelle de la CNDP et des débats publics, elle est amenée à faire l'objet de complément et ajustements dans le temps. La CNDP s'engage à communiquer aux titulaires des différents lots ces évolutions sous 15 jours calendaires après leur validation.

Ces documents sont complétés par des annexes spécifiques pour les prestations des lots 1 et 2.

ARTICLE 4 - IDENTIFICATION DES PARTIES

Chaque lot est conclu entre la Commission nationale du débat public, sise 244, boulevard Saint Germain, 75007 PARIS, représentée par son président et ci-après désignée « acheteur », d'une part, et le/la/les titulaire/s des différents lots, ci-après désigné « le/s titulaire/s », d'autre part.

4.1 - Représentation des parties

Le représentant du pouvoir adjudicateur de la CNDP est son président.

Dès la notification de chaque lot, l'acheteur désigne une ou plusieurs personnes physiques, habilitées à le/la représenter auprès des titulaires, pour les besoins de l'exécution du marché. D'autres personnes physiques peuvent être habilitées en cours d'exécution du marché.

Ces représentants.es sont réputé.es disposer des pouvoirs suffisants pour prendre, dès notification de leur nom aux titulaires, dans les délais requis ou impartis par le lot concerné, les décisions nécessaires engageant l'acheteur.

Dès la notification de chaque lot, chaque titulaire désigne une ou plusieurs personnes physiques, habilitées à le/la représenter auprès de l'acheteur, pour les besoins de l'exécution du lot concerné. D'autres personnes physiques peuvent être habilitées en cours d'exécution du marché. Les titulaires veilleront à composer des mixtes composées à la fois d'hommes et de femmes.

Ces représentant.es sont réputé.es disposer des pouvoirs suffisants pour prendre, dès notification de leur nom à l'acheteur.se, dans les délais requis ou impartis par le lot concerné, les décisions nécessaires engageant les titulaires concerné.es.

ARTICLE 5 - GROUPEMENTS D'OPERATEUR.TRICES ECONOMIQUES

Le membre du groupement, désigné comme mandataire, représente l'ensemble des membres du groupement, vis-à-vis de l'acheteur, pour l'exécution du lot concerné.

En cas de groupement conjoint, le/la mandataire est solidaire de chacun des autres membres du groupement dans les obligations contractuelles de celui-ci à l'égard de l'acheteur jusqu'à la date à laquelle ses obligations prennent fin.

En cas de groupement solidaire, chacun.e des membres du groupement est engagé.e financièrement pour la totalité du marché et doit pallier une éventuelle défaillance des autres membres du groupement.

ARTICLE 6 - SOUS-TRAITANCE

Le/la titulaire du lot qui envisage de sous-traiter une partie des prestations demande à l'acheteur.se d'accepter chaque sous-traitant.e et d'agréer ses conditions de paiement sous la forme du Formulaire DC4 qui comprend les mentions suivantes :

- La nature des prestations sous-traitées, le nom, la raison ou la dénomination sociale et l'adresse du/de la sous-traitant.e proposé.e ;

- Le montant maximum des sommes à verser par paiement direct au.à la sous-traitant.e ;
- Les conditions de paiement prévues par le projet de contrat de sous-traitance et, le cas échéant, les modalités de variation des prix ;
- Les capacités professionnelles et financières du.de la sous-traitant.e ;
- Une déclaration du.de la sous-traitant.e indiquant qu'il.elle ne tombe pas sous le coup d'une interdiction d'accéder aux marchés publics.

Dès la signature de l'acte spécial constatant l'acceptation du.de la sous-traitant.e et l'agrément de ses conditions de paiement, l'acheteur.se notifie au titulaire concerné et à chacun des sous-traitant.es concerné.es l'exemplaire de l'acte spécial qui leur revient. Dès réception de cette notification, le.la titulaire fait connaître à l'acheteur.se le nom de la personne physique habilitée à représenter le.la sous-traitant.e.

Le titulaire est tenu de communiquer le contrat de sous-traitance et ses éventuels avenants à l'acheteur.se lorsque celui-ci en fait la demande. A défaut de l'avoir produit à l'échéance d'un délai de quinze jours calendaires courant à compter de la réception d'une mise en demeure de le faire par l'acheteur.se, le titulaire encourt une pénalité égale à 1/3 000^{ème} du montant H.T. du bon de commande concerné. Cette pénalité s'applique pour chaque jour de retard.

ARTICLE 7 - PRESTATIONS

L'ensemble des prestations est décrit dans le CCTP consacré à chaque lot.

7.1 - Prestations supplémentaires ou modificatives

Pendant l'exécution du marché, l'acheteur.se peut prescrire aux titulaires, par ordre de service, des prestations supplémentaires ou modificatives après l'avoir consulté.e ou accepter les modifications proposées. Les titulaires ne doivent apporter aucune modification aux spécifications techniques sans autorisation préalable de l'acheteur.

L'ordre de service fixe provisoirement les prix nouveaux retenus pour le règlement des prestations supplémentaires ou modificatives.

Ces prix provisoires sont arrêtés par l'acheteur après consultation du titulaire. Ils sont utilisés pour le règlement des acomptes jusqu'à la fixation du prix définitif et réputé avoir été acceptés à défaut d'observations dans le délai de trente jours calendaires suivant l'ordre de service les notifiant.

Lorsque les parties sont d'accord pour arrêter les prix définitifs, ceux-ci font l'objet d'un avenant, sauf si les prix sont devenus définitifs dans le silence du.de la titulaire en application de l'alinéa précédent.

7.2 - Suspension des prestations en cas de circonstances imprévisibles

Lorsque la poursuite de l'exécution du marché est rendue temporairement impossible du fait d'une circonstance que des parties diligentes ne pouvaient prévoir dans sa nature ou dans son ampleur ou du fait de l'édiction par une autorité publique de mesures venant restreindre, interdire, ou modifier de manière importante l'exercice de certaines activités en raison d'une telle circonstance, la suspension de tout ou partie des

prestations est prononcée par l'acheteur.se. Lorsque la suspension est demandée par un.e des titulaires, l'acheteur.se se prononce sur le bien-fondé de cette demande dans les meilleurs délais.

Dans un délai qui ne saurait excéder quinze jours calendaires à compter de la décision de suspension des prestations, les parties conviennent des modalités de constatation des prestations exécutées et, le cas échéant, du maintien d'une partie des obligations contractuelles restant à la charge du.de la titulaire pendant la suspension. Dans un délai raisonnable, les parties conviennent également des modalités de reprise de l'exécution et, le cas échéant, des modifications à apporter au marché et des modalités de répartition des surcoûts directement induits par ces événements.

A défaut d'accord entre les parties, les titulaires sont tenu.es, à l'issue de la suspension, de reprendre l'exécution des prestations dans les conditions prévues par le marché et le désaccord est réglé dans les conditions mentionnées à l'article 16 du présent CCAP.

ARTICLE 8 - MODALITES D'EXECUTION

8.1 - Durée du marché

Chaque lot est conclu pour une durée de 12 mois à compter de sa date de notification et est reconductible tacitement trois fois 12 mois.

En cas de non reconduction, la décision est notifiée au.à la titulaire du lot concerné 1 mois avant la date d'échéance du marché.

8.2 - Début des prestations

Les prestations des différents lots s'exécutent par émission de bons de commande au fur et à mesure de la survenance du besoin.

8.3 - Délais d'exécution

Le délai d'exécution de chaque lot part de sa date de notification.

Le délai d'exécution des prestations part de la date de notification du bon de commande sauf disposition expresse contraire figurant sur ce même bon de commande.

8.4 - Emission des bons de commande

Les bons de commande sont émis via le logiciel CHORUS. Ils sont émis sur la base d'une Fiche de Commande de Prestation (FCP) établie, pour chaque commande, sur le fondement des annexes financières de chaque lot, par le.la secrétaire général.e du débat concerné et selon les délégations de signatures en vigueur au sein de la CNDP.

Les bons de commande sont notifiés au.à la titulaire du lot concerné par courriel. En cas de groupement, les bons de commande sont adressés au.à la mandataire du groupement qui a seul.e qualité pour formuler des observations. Pour le lot 2, en cas d'attributaires multiples, les bons de commandes sont notifiés à l'attributaire du débat public en cause, selon l'ordre précisé à l'article 2.

Les bons de commande mentionnent :

- Le nom du débat ;
- La date d'émission du bon de commande ;
- Le numéro du bon de commande (ou numéro d'engagement juridique-EJ) ;
- La référence et l'objet du marché ;
- Le nom et l'adresse du/de la titulaire ;
- Le service émetteur de la commande ;
- Le code du service exécutant : **FAC9450075** ;
- La désignation des prestations ;
- Les quantités commandées ;
- Le délai et la date prévisionnelle d'exécution des prestations ;
- Le lieu d'exécution des prestations ;
- Les montants H.T. et T.T.C. unitaires et totaux des prestations ;
- Le taux et le montant de la T.V.A. appliquée.

8.5 – Durée d'exécution des bons de commande

Les bons de commande peuvent être émis jusqu'au dernier jour de validité de l'accord-cadre. Ils sont exécutoires, même après la fin des délais contractuels du marché, dès lors que la durée d'exécution des prestations stipulées sur les bons de commande ne dépasse pas un délai de 6 mois calendaires après la fin du lot ou jusqu'au dernier jour de l'exécution de la convention financière du débat.

8.6 – Prolongation du délai d'exécution

Une prolongation du délai d'exécution peut être accordée par l'administration au/à la titulaire lorsqu'une cause n'engageant pas la responsabilité de ce/te dernier.e fait obstacle à l'exécution des prestations dans le délai contractuel.

Il/elle est dégagé.e de toute responsabilité si les retards sont la conséquence de faits relevant de la force majeure ou de cas fortuits, dans les termes de l'article 1148 du Code civil, ou de faits qui engagent la responsabilité de la CNDP.

Pour bénéficier de cette prolongation, le/la titulaire signale à l'acheteur les causes faisant obstacle à l'exécution du marché dans le délai contractuel. Il/elle dispose, à cet effet, d'un délai de quinze jours calendaires à compter de la date à laquelle ces causes sont apparues ou d'un délai courant jusqu'à la fin du marché, dans le cas où le marché arrive à échéance dans un délai inférieur à quinze jours calendaires. Il/elle indique, par la même demande, à l'acheteur la durée de la prolongation demandée.

L'acheteur dispose d'un délai de quinze jours calendaires, à compter de la date de réception de la demande du/de la titulaire pour lui notifier sa décision, sous réserve que le marché n'arrive pas à son terme avant la fin de ce délai.

La demande de prolongation ne peut être refusée lorsque le retard est dû à l'intervention du/de la titulaire dans le cadre d'un ordre de réquisition. La durée d'exécution du marché est prolongée de la durée nécessaire à la réalisation des prestations réalisées sur réquisition ou pour les besoins du marché passé en urgence impérieuse.

Aucune demande de prolongation du délai d'exécution ne peut être présentée après

l'expiration du délai contractuel d'exécution de la prestation.

8.7 – Modification et annulation des bons de commande

Si, en cours d'exécution, il s'avère nécessaire de modifier les termes essentiels d'un bon de commande, l'accord des parties sur ces modifications est concrétisé par la notification d'un bon de commande rectificatif soumis aux mêmes règles administratives que le bon de commande concerné.

Si les modifications portent sur des termes mineurs, elles sont traduites par un simple échange écrit (courriel) entre les parties. La modification d'un bon de commande n'est assortie d'aucune indemnité.

Le.la représentant.e du pouvoir adjudicateur peut à tout moment annuler un bon de commande, qu'il ait ou non reçu un commencement d'exécution.

L'annulation d'une commande n'est assortie d'aucune indemnité pour le manque à gagner. Cependant, la personne publique doit régler les dépenses que le.la titulaire a éventuellement engagé en vue de l'exécution du bon de commande initial. Le.la titulaire appuie sa demande de paiement en fournissant tous les justificatifs permettant de constater l'état d'avancement des prestations.

L'annulation d'un bon de commande est notifiée au.à la titulaire par écrit.

8.8 – Prestations sur devis

La CNDP commande au.à la titulaire les prestations référencées dans les CCTP et prévues sur l'annexe financière du lot concerné et le.la titulaire s'engage à appliquer des tarifs qu'il aura indiqués (sous réserve des dispositions de l'article 11 du présent CCAP).

Certaines caractéristiques ne pouvant être identifiées avec précision lors de la mise en place de ce marché, différentes prestations sont prévues sur devis.

Si le.la titulaire souhaite sous-traiter tout ou partie de ces prestations, il.elle devra formaliser cette sous-traitance conformément aux dispositions de l'article 6 du présent document. Les devis et factures seront établies par les sous-traitants et validées par le.la titulaire avant transmission et traitement par les services financiers de la CNDP.

8.9 – Suivi des prestations

La bonne exécution des prestations dépend notamment de la qualité de la relation qui doit s'établir entre les représentant.es respectif.ves des titulaires et de la CNDP. A cette fin, les modalités suivantes sont prévues pour chaque lot :

- Le suivi des prestations est assuré pour le compte de la CNDP par une personne désignée. Celle-ci a la charge du suivi de la prestation au titre de la personne publique et est seule habilitée à délivrer la constatation de service fait qui conditionne le paiement des prestations exécutées et validées.
- A chaque débat public, le.la titulaire du marché désigne une personne responsable de l'exécution des prestations, qui est l'interlocuteur.trice privilégié.e de la CNDP et assure la responsabilité pleine et entière de toutes les prestations couvertes par le marché. Il.elle lui incombe de procéder à la

bonne transmission des informations entre tou.tes les intervenant.es.

8.10 – Prestations en Corse et dans les départements d'outre-mer

Si le prix des prestations doit inclure tous les frais permettant de la réaliser, et notamment les frais de déplacement, une exception sera faite pour les prestations ayant lieu en Corse et dans les départements d'outre-mer.

Pour les prestations spécifiques dans ces collectivités, les solutions permettant d'éviter un déplacement seront privilégiées (visioconférence, partenaires locaux, etc.). Dans le cas où ces solutions ne seraient pas possibles ou satisfaisantes, il sera possible que les titulaires des lots concernés facturent au prix réel le prix du transport en classe économique après accord de la CNDP.

ARTICLE 9 - OPERATIONS DE VERIFICATION

Les prestations faisant l'objet du lot sont soumises à des vérifications quantitatives et qualitatives, destinées à constater qu'elles répondent aux stipulations du marché et ont pour objet de permettre au.à la représentant.e du pouvoir adjudicateur de contrôler notamment que le.la titulaire :

- A mis en œuvre les moyens définis dans le marché, conformément aux prescriptions qui y sont fixées ;
- A réalisé les prestations définies dans le marché comme étant à sa charge, conformément aux dispositions contractuelles.

Les opérations de vérification sont effectuées dans les conditions prévues par les CCTP ou, à défaut, selon les usages de la profession pour les fournitures courantes ou services en cause.

9.1 – Vérification quantitative

A l'issue des opérations de vérification quantitative, si la quantité fournie ou les prestations de services effectuées ne sont pas conformes aux stipulations du marché, l'acheteur peut décider de les accepter en l'état ou de mettre le.la titulaire concerné.e en demeure, dans un délai qu'il prescrit :

- Soit de reprendre l'excédent fourni ;
- Soit de compléter la livraison ou d'achever la prestation.

La mise en conformité quantitative des prestations ne fait pas obstacle à l'exécution des opérations de vérification qualitatives.

9.2 – Vérification qualitative

A l'issue des opérations de vérification qualitative, l'acheteur prend une décision d'admission, d'ajournement, de réfaction ou de rejet.

L'acheteur se prononce sur l'admission des prestations, sous réserve des vices cachés,

si elles répondent aux stipulations du marché. L'admission prend effet à la date de notification au.à la titulaire du lot concerné de la décision d'admission ou en l'absence de décision, dans un délai de quinze jours calendaires à dater de la livraison ou de l'achèvement de l'exécution du service.

Lorsque les prestations ne peuvent être admises que moyennant certaines mises au point, l'admission des prestations peut être **ajournée** par une décision motivée invitant le.la titulaire du lot à présenter à nouveau les prestations mises au point, dans un délai de quinze jours calendaires.

En cas de refus ou de silence gardé, l'acheteur a le choix d'admettre les prestations avec réfaction ou de les rejeter dans un délai de quinze jours calendaires. Le silence gardé par l'acheteur au-delà de ce délai de quinze jours vaut décision de rejet des prestations.

Si le.la titulaire du lot présente à nouveau les prestations mises au point, après la décision d'ajournement des prestations, l'acheteur dispose à nouveau de la totalité du délai prévu pour procéder aux vérifications des prestations, à compter de leur nouvelle présentation par le.la titulaire.

Lorsque l'acheteur estime que des prestations, sans être entièrement conformes aux stipulations du marché, peuvent néanmoins être admises en l'état, il.elle peut les admettre avec **réfaction** de prix proportionnelle à l'importance des imperfections constatées et en informe le.la titulaire.

A défaut d'observations dans les quinze jours calendaires, la réfaction est réputée avoir été acceptée. Si des observations sont formulées dans ce délai, l'acheteur dispose ensuite de quinze jours calendaires pour notifier une nouvelle décision. A défaut, l'acheteur est réputé.e avoir accepté les observations et l'admission est réputée sans réfaction.

Lorsque l'acheteur estime que les prestations ne peuvent être admises en l'état, il.elle informe le.la titulaire du **rejet partiel ou total**.

En cas de rejet, le.la titulaire est tenu.e d'exécuter à nouveau la prestation prévue par le marché dans un délai de trente jours calendaires à compter de la décision de rejet. Lorsque ce délai est écoulé, elles peuvent être détruites ou évacuées par l'acheteur, aux frais du.de la titulaire.

ARTICLE 10 - REUNIONS OBLIGATOIRES

10.1 - Réunion de lancement du marché

Dans un délai de 15 jours calendaires après la date de notification du lot aux différent.es titulaires, une réunion commune sera organisée par la CNDP afin de présenter les représentant.es de l'institution et d'exposer les consignes particulières et points de vigilance quant aux modalités d'exécution du marché. La réunion permettra également aux titulaires de chaque lot de présenter son.sa/ses représentant.es.

Un temps d'échange spécifique sera dédié pour la présentation de chaque lot et sur l'exécution des prestations et les attendus.

10.2 – Réunion de lancement d'un débat

A chaque nouveau débat, une réunion de lancement sera organisée par la CNDP avec les différent.es titulaires afin de présenter notamment les enjeux et le contexte des projets ainsi que les spécificités éventuelles du débat.

A cette occasion, seront également présents, s'ils sont nommés, les président.e.s et membres de la Cpdp en charge du débat, et salarié.e.s du secrétariat général s'ils sont recrutés.

10.3 – Réunion de fin de débat

A chaque fin de mission pour un débat, une réunion de clôture sera organisée par la CNDP avec les différent.es titulaires et les membres de la Cpdp en charge du débat, afin de faire le bilan des actions menées, d'échanger sur les points de satisfaction et d'amélioration éventuels.

10.4 – Réunions périodiques

Si nécessaire, des réunion périodiques pourront avoir lieu, à la demande d'un.e titulaire ou de la CNDP. Des réunions sur le fonctionnement général du présent accord-cadre pourront également être programmées entre les titulaires et les membres des Cpdp, sous réserve de la participation du/de la chargé.e de mission débat public de la CNDP.

ARTICLE 11 - PRIX

Les prix, unitaires et forfaitaires, sont ceux indiqués dans l'offre financière des titulaires de chaque lot.

11.1 - Nature des prix et montants des prestations

Chaque lot est conclu en euros H.T. et arrondis deux chiffres après la virgule.

Les prix sont définitifs et fermes pendant toute la durée du lot.

Ils sont réputés complets et comprendre toutes les charges fiscales, parafiscales et autres taxes frappant les prestations ainsi que toutes les sujétions et dépenses des titulaires liées à l'exécution du marché, y compris les frais généraux, d'assurances, de déplacement, de secrétariat, de téléphone, de reprographie, nécessaires à la bonne exécution des prestations.

11.2 – Actualisation

Conformément aux articles R.2112-10 à R.2112-11 du Code de la commande publique, les prix sont éventuellement actualisables. Il est prévu que :

- Les prix sont actualisés si un délai supérieur à 3 mois s'écoule entre la date à laquelle les candidat.es ont fixé leurs prix dans les offres et la date de début d'exécution des prestations ;
- Les prix du présent accord-cadre sont réputés établis à la date de la signature de chaque acte d'engagement par les différent.es titulaires, qui équivaut au mois zéro ;

- L'actualisation se fait aux conditions économiques correspondant à une date antérieure de 3 mois à la date d'effet de l'acte portant commencement d'exécution des prestations ;
- L'indice de référence *I* pour l'actualisation est « l'indice mensuel du coût horaire du travail révisé Salaires et charges dans le secteur : services administratifs, soutien » dont l'identifiant INSEE est 001565196 sur le site www.indices.insee.fr ;
- La formule d'actualisation du prix est la suivante : $P_r = P_0 \times (I_{d-3} / I_0)$, dans laquelle :
 - I_0 et I_{d-3} sont les valeurs prises respectivement au mois zéro et au mois (*d* - 3) par l'index de référence *I*, sous réserve que le mois *d* de la date d'effet de l'acte qui emporte commencement d'exécution du marché soit postérieur de plus de 3 mois au mois zéro ;
 - P_0 est le prix ferme mentionné dans les annexes financières des actes d'engagement ;
 - P_r est le prix de règlement.

11.3 – Avances

Selon les dispositions des articles L.2191-2, L.2191-3 et R.2191-3 à R.2191-9 du Code de la commande publique, une avance est accordée au.à la titulaire pour chaque bon de commande d'un montant supérieur à 50 000 € H.T. et d'un délai d'exécution supérieur à 2 mois. Cette avance n'est due que sur la part du bon de commande qui ne fait pas l'objet de sous-traitance.

Les différent.es titulaires peuvent toutefois refuser le versement de l'avance. Le refus doit être expressément mentionné dans les actes d'engagement.

Hors parts éventuellement sous-traitées, le montant de l'avance est fixé à 10 % du bon de commande. Lorsque le.la titulaire ou le.la sous-traitant.e est une petite ou moyenne entreprise au sens du code de la commande publique, le taux de l'avance est fixé à 30 %.

Le remboursement de l'avance s'effectue par précompte sur les sommes dues au.à la titulaire au titre de règlement partiel définitif. Il commence quand le montant des prestations exécutées atteint 65 % du montant T.T.C. du bon de commande ou de la prestation forfaitaire.

Le paiement de l'avance intervient sans formalité, dans le respect du délai global de paiement (DGP) de l'article 12.2 du présent CCAP à compter de la notification du présent accord-cadre.

11.4 – Acomptes

Conformément aux articles L.2191-4 et R.2191-20 à R.2191-22 du Code de la commande publique, le.la titulaire peut recevoir des acomptes d'un montant correspondant à la valeur des prestations réalisées au moment de la demande.

La périodicité du versement des acomptes est fixée au maximum à 3 mois.

Lorsque le.la titulaire est une petite ou moyenne entreprise au sens du Code de la commande publique, la périodicité de versement des acomptes est ramenée à 1 mois, à la demande du.de la titulaire.

11.5 – Pénalités

En cas de dépassement du délai d'exécution ou de la date de livraison indiqué sur le bon de commande, le titulaire encourt sans mise en demeure préalable, une pénalité de 300 € T.T.C. par jour de retard à compter du lendemain de la date figurant sur le bon de commande.

ARTICLE 12 – MODALITES DE PAIEMENT ET DE FACTURATION

12.1 – Facturation

Les factures sont adressées après réalisation de la prestation et de la constatation du service fait.

Les factures seront impérativement adressées sous forme dématérialisée sur la plateforme de l'Etat CHORUS PRO (www.chorus-pro.gouv.fr).

Sous peine de rejet, elles comprennent l'ensemble des mentions légales figurant au décret du 2 novembre 2016 relatif au développement de la facturation électronique :

- Le numéro et la date de la facture ;
- L'identification de l'émetteur et du destinataire ;
- Les coordonnées bancaires telles que figurant dans l'AE du lot concerné ;
- Le numéro du lot tel que figurant sur l'AE du lot ;
- L'identification comptable du marché tel que figurant sur le bon de commande ;
- Le numéro de l'engagement juridique transmis par la CNDP pour le lot concerné ;
- Le code du service exécutant : **FAC9450075** ;
- Le détail et la date d'exécution des prestations réalisées ;
- Les montants H.T. et T.T.C. des prestations réalisées ;
- Le taux et le montant de la T.V.A. appliquée.

Le taux de T.V.A. des factures afférentes au présent marché est celui applicable au moment de l'établissement des dites factures. Le cas échéant, une variation du taux de T.V.A. pendant la réalisation du présent marché sera appliquée sans qu'il soit nécessaire de passer un avenant.

12.2 – Conditions de paiement et intérêts moratoires

Le paiement est effectué par virement bancaire au compte ouvert des titulaires pour chaque lot aux coordonnées bancaires mentionnées dans les différents actes d'engagement.

Le délai global de paiement (DGP) des sommes dues au titre du présent accord-cadre aux titulaires est de 30 jours calendaires à compter de la date de réception de la facture, à condition que les prestations aient été exécutées et acceptées.

Le défaut de paiement dans ce délai fait courir de plein droit des intérêts moratoires à partir du jour suivant l'expiration du délai global jusqu'au jour inclus de mise en paiement du principal. Le taux des intérêts moratoires sera celui de l'intérêt légal en vigueur à la date à laquelle ils auront commencé à courir.

Lorsque des raisons imputables au titulaire s'opposent au paiement, le représentant

du pouvoir adjudicateur peut suspendre le DGP par une décision justifiée. Un nouveau délai global de paiement est ouvert dans les conditions fixées par le code de la commande publique.

S'agissant du lot 1, la **facturation** des prestations s'établit mensuellement conformément aux dispositions de l'article 12 du CCAP M26.001.

Les factures mensuelles transmises par le/la titulaire doivent clairement expliciter ce qui relève de la mission effectuée par la personne en contrat, de ses éventuels frais et de ce qui correspond à la rémunération du/de la titulaire.

12.3 - Paiement des co-traitant.es

En cas de groupement conjoint, chaque membre du groupement perçoit directement les sommes se rapportant à l'exécution de ses propres prestations.

En cas de groupement solidaire, le paiement est effectué sur un compte unique, ouvert au nom des membres du groupement ou de/de la mandataire, sauf en cas de répartition des paiements entre les membres du groupement dans l'AE.

Quel que soit la forme du groupement, seul.e le/la mandataire est habilité.e à présenter les demandes de paiements et factures. En cas de groupement conjoint, la demande de paiement est décomposée en autant de parties qu'il y a de membres à payer séparément.

12.4 - Paiement des sous-traitant.es

Lorsque le montant du contrat de sous-traitance est égal ou supérieur à 600,00 € T.T.C., le/la sous-traitant.e peut prétendre au paiement directement, pour la partie dont il/elle assure l'exécution. Le choix d'activer cette possibilité doit être expressément indiqué dans l'acte de sous-traitance matérialisé par le Formulaire DC4.

Le paiement des sous-traitant.es en paiement direct est effectué sur la base des pièces justificatives, revêtues de l'acceptation des titulaires des lots et transmises conformément aux modalités de paiement prévues dans les actes de sous-traitance.

Les paiements ne peuvent intervenir qu'après service fait.

Les règles de rédaction de la facturation sont identiques à celles des titulaires.

ARTICLE 13 - OBLIGATIONS DES TITULAIRES

13.1 - Obligation de conseil

Les titulaires de chaque lot sont tenu.es à une obligation permanente de conseil et de mise en garde relative aux matériels, logiciels et prestations du marché. Ce devoir de conseil est formel et fondé sur la production d'un rapport qui décrit les risques et menaces et propose des actions pour les réduire.

S'agissant du lot 2, les titulaires communiquent notamment à l'acheteur toute information permettant d'améliorer le niveau de sécurité du système d'information et signale les difficultés et risques éventuels. Ils ne peuvent se prévaloir d'une incohérence

du marché pour s'exonérer de cette responsabilité en cas de non-respect de cette obligation.

13.2 - Obligation d'information

Le.la titulaire est tenu.e de signaler au.à la représentant.e du pouvoir adjudicateur tous les éléments qui lui paraissent de nature à compromettre la bonne exécution de la prestation.

En particulier, au lancement de chaque débat public il.elle signale tous les marchés qu'il.elle a passé avec le.la porteur.se du projet, plan ou programme objet du débat public ou les parties prenantes du territoire au cours des trois dernières années ainsi que tous les marchés qu'il.elle serait susceptible de contracter avec ce.cette porteur.se du projet ou ces acteur.trices pendant la durée du débat public. Il.elle signale également les éventuelles prises de positions sur le projet plan ou programme ou des projets plans ou programme analogues. Ces obligations concernent également les éventuels sous-traitant.es.

13.3 - Obligation de confidentialité

Les titulaires s'engagent à ne pas divulguer, ni à utiliser pour d'autres fins que l'exécution du présent marché, les informations qu'ils.elles sont amené.es à connaître directement ou indirectement du fait de l'exécution du présent marché.

Les titulaires et l'acheteur qui, à l'occasion de l'exécution du marché, ont connaissance d'informations ou reçoivent communication de documents ou d'éléments de toute nature, présentant un caractère confidentiel, sont tenu.es de prendre toutes mesures nécessaires, afin d'éviter que ces informations, documents ou éléments ne soient divulgués à un tiers qui n'a pas à en connaître. Une partie ne peut demander la confidentialité d'informations, de documents ou d'éléments qu'elle a elle-même rendus publics.

Une information confidentielle désigne toute information de quelque nature (y inclus la méthodologie, la documentation, les informations ou le savoir-faire), sous quelque forme que ce soit (y inclus sous forme orale, écrite, ou électronique), sur tout support dont l'acheteur est propriétaire ou titulaire, et qui est communiquée aux titulaires, ou obtenue de toute autre façon par ces dernier.es dans le cadre de leurs relations avec l'acheteur. Les titulaires et leur personnel, et le cas échéant les sous-traitant.es, ne peuvent l'utiliser que pour l'accomplissement des prestations prévues au marché.

Les titulaires doivent informer leurs sous-traitant.es des obligations de confidentialité et des mesures de sécurité qui s'imposent pour l'exécution du marché. Ils.elles doivent s'assurer du respect de ces obligations par leurs sous-traitant.es.

Ne sont pas couverts par cette obligation de confidentialité les informations, documents ou éléments :

- Qui étaient dans le domaine public au moment de leur divulgation ou que l'acheteur aurait lui-même rendus publics pendant l'exécution du marché ;
- Signalés comme présentant un caractère non confidentiel et relatifs aux prestations du marché ;

- Qui ont été communiqués aux titulaires par un tiers ayant légalement le droit de diffuser ces informations, documents ou éléments, comme le prouvent des documents existant antérieurement à leur divulgation.

Les prestataires s'engagent à ne faire état des résultats des observations à aucun tiers, sauf autorisation expresse de la CNDP.

La totalité des informations recueillies et saisies est la propriété exclusive de l'État, représenté par la CNDP.

De même, les titulaires s'engagent pour eux-mêmes ou toute personne agissant pour son compte à tenir confidentielle toute autre communication de renseignements, documents, objets quelconques, que celle expressément prévue au présent marché, et ne faire, dans les mêmes conditions, aucune communication sur les missions qui lui sont confiées.

En cas de manquement à cette obligation de la part des titulaires ou des cotraitants éventuels, le marché peut être résilié aux torts du titulaire concerné suivant les dispositions de l'article 20 du présent CCAP.

Les titulaires sont responsables de la bonne exécution des prestations objets du marché. Ils ne sauraient dégager leur responsabilité de toute intervention extérieure dans l'exécution des prestations telles que décrites dans l'ensemble des pièces contractuelles, sauf à rapporter la preuve que les faits à l'origine du non-respect de leurs engagements contractuels ne leur sont pas imputables.

13.4 - Clause de non exclusivité

Pendant la durée d'exécution du marché, la réalisation de certaines prestations dépendant des lots 2 et 3 pourra être confiée à l'équipe d'encadrement du débat.

La compétence des membres des Cdpd et des SG pouvant varier d'un débat à l'autre en fonction de leur profil, les agents composant les Cdpd, ainsi que le personnel du SG mis à disposition de la CNDP par le biais du lot 1, pourront exécuter, selon les circonstances et les compétences représentées au sein de l'équipe du débat, des prestations courantes dont l'internalisation facilite le fonctionnement global du débat.

13.5 - Mesures de sécurité

Toute personne relevant des titulaires est soumise à des mesures de sécurité qu'il s'agisse d'accès physiques à des locaux ou à des informations.

13.6 - Protection de l'environnement, sécurité et santé

Les titulaires veillent à ce que les prestations qu'ils effectuent respectent les prescriptions législatives et réglementaires en vigueur en matière d'environnement, de sécurité et de santé des personnes, et de préservation du voisinage.

Ils doivent être en mesure d'en justifier le respect, en cours d'exécution du marché et pendant la période de garantie des prestations, sur simple demande de l'acheteur.

La valorisation ou l'élimination des déchets créés lors de l'exécution des prestations est de la responsabilité de chaque titulaire pendant la durée du marché. Il veille à ce

que soient effectuées les opérations, de collecte, transport, entreposage, tris éventuels et de l'évacuation des déchets créés par les prestations objet du marché vers les sites susceptibles de les recevoir, conformément à la réglementation en vigueur.

Chaque titulaire est tenu de produire, à la demande de l'acheteur, tout justificatif de traçabilité du traitement des déchets issus de l'exécution de la prestation, qui fasse apparaître une gestion des déchets conforme aux exigences réglementaires, notamment en ce qui concerne les déchets dangereux.

Le.la titulaire du lot 3 veille à limiter l'impact environnemental des livraisons et du transport des produits proposés. La planification du transport de ces marchandises doit permettre, lorsque cela est compatible avec les besoins de l'acheteur, d'éviter la circulation pendant les heures de pointe. Le.la titulaire privilégie le transport groupé des marchandises objets du marché afin de réduire les déplacements des véhicules de livraison. Il.elle favorise les modes de transports les plus respectueux de l'environnement, notamment les véhicules à faibles émissions, les modes de transports doux ou alternatifs à la route.

13.7 – Responsabilité des titulaires

Les titulaires sont tenus de mettre en œuvre, dans le cadre des missions qui leurs sont confiées, tous les procédés et moyens leur permettant de réaliser les prestations conformément aux spécifications des différents CCTP.

Pour les prestations qui leur incombent, les titulaires doivent strictement respecter les délais, les coûts et les niveaux de qualité prévus dans les documents contractuels régissant le marché. Les prestations devront être conformes aux prescriptions de l'ensemble des normes homologuées ou à toute norme européenne équivalente.

Cette disposition vaut non seulement pour les normes en vigueur au jour de la passation du marché mais également pour toutes les nouvelles normes qui deviendraient effectives en cours d'exécution du marché.

13.8 – Empêchement des titulaires et remplacements

Si le.la responsable de l'exécution des prestations pour le compte des titulaires n'est plus en mesure d'accomplir cette tâche, le.la titulaire concerné.e doit :

- En aviser, sans délai, le représentant du pouvoir adjudicateur et prendre toutes dispositions nécessaires, afin d'assurer la poursuite de l'exécution des prestations ;
- Proposer au représentant du pouvoir adjudicateur un.e remplaçant.e disposant de compétences au moins équivalentes et dont il.elle lui communique le nom et les titres dans un délai d'une semaine à compter de la date d'envoi de l'avis mentionné à l'alinéa précédent.

Le.la remplaçant.e proposé.e par le.la titulaire est considéré.e comme accepté.e par le.la représentant.e du pouvoir adjudicateur, si celui-ci ou celle-ci ne le.la récusé pas dans un délai de quinze jours calendaires à compter de la réception de la communication mentionnée à l'alinéa précédent. Si le pouvoir adjudicateur récusé le.la remplaçant.e, le.la titulaire dispose d'une semaine pour proposer un.e autre

remplaçant.e.

La décision de récusation prise par le pouvoir adjudicateur est motivée. Les avis, propositions et décisions du pouvoir adjudicateur sont notifiés. À défaut de proposition de remplaçant.e par le/la titulaire ou en cas de récusation des remplaçant.es par le pouvoir adjudicateur, le marché peut être résilié dans les conditions prévues à l'article 20 du présent CCAP.

ARTICLE 14 - PROPRIETE INTELLECTUELLE

Les résultats désignent tous les éléments, quels qu'en soient la forme, la nature et le support, qui sont réalisés dans le cadre des prestations du marché, tels que, notamment, les œuvres de l'esprit (en ce compris les logiciels et leur documentation), les bases de données, les marques dessins ou modèles, noms de domaine et autres signes distinctifs, les inventions brevetables ou non au sens du code de la propriété intellectuelle, les données et les informations, et plus généralement tous les éléments protégés ou non par des droits de propriété intellectuelle ou par tout autre mode de protection, tels que le savoir-faire, le secret des affaires, le droit à l'image ou à la voix des personnes ou le droit à l'image des biens.

Les résultats comprennent les éléments réalisés par les titulaires dès l'appel à la concurrence ou toute consultation écrite de l'acheteur en vue de la remise d'une offre et qui sont liés directement à l'objet du présent marché.

La conclusion du marché n'emporte pas transfert des droits de propriété intellectuelle ou des droits de toute autre nature afférents aux connaissances antérieures et aux connaissances antérieures standards.

Les parties restent titulaires, chacun en ce qui les concerne, des droits de propriété intellectuelle ou des droits de toute autre nature portant sur les connaissances antérieures. Elles conservent leurs droits propres, dont ceux d'exploitation, portant sur les connaissances antérieures et les connaissances antérieures standards incorporées dans les résultats, en ce compris leur savoir-faire.

14.1 – Droits de l'acheteur

Les titulaires accordent les droits nécessaires pour utiliser ou faire utiliser les résultats, en l'état ou modifiés, de façon permanente ou temporaire, en tout ou partie, par tout moyen et sous toutes formes, pour les besoins et finalités d'utilisation exprimés dans les documents particuliers du marché et en toute hypothèse pour les besoins d'utilisation découlant de l'objet des prestations commandées dans le cadre du marché.

A savoir, le droit de :

- Publier et utiliser les résultats consistant en des documents préparatoires, tels que plans, études préalables ou spécifications, pour la mise en œuvre des besoins auxquels ils répondent ;
- Évaluer ou faire évaluer par tout tiers à tout moment les résultats ;
- Pouvoir procéder aux opérations d'archivage public ;
- Permettre à tout service de la CNDP de pouvoir utiliser les résultats dans les

- mêmes conditions et finalités d'utilisation ;
- Assurer ou faire assurer par tout tiers l'évolution de tous résultats, en ce compris réaliser ou faire réaliser par tout tiers, la maintenance (corrective, préventive, adaptative et évolutive) des résultats consistant en des logiciels ;
- Transférer les droits sur les résultats à tout tiers bénéficiaire d'un transfert de compétences de l'acheteur.

Pour les résultats qui sont des logiciels, les besoins d'utilisation comprennent en outre, la possibilité de rétrocéder tout droit à tout tiers à quelque titre que ce soit, et à quelques conditions que soit, ainsi que la possibilité de pouvoir les diffuser sous une licence libre/open source.

Les titulaires cèdent à la CNDP les droits patrimoniaux des droits d'auteur ou des droits voisins des droits d'auteur afférents aux résultats, pour les finalités et besoins d'utilisation mentionnés au présent article tels qu'applicables au marché.

Cette cession des droits couvre les résultats, à compter de leur livraison et sous condition résolutoire de la réception des prestations, pour le monde entier et pour la durée légale des droits d'auteur ou des droits voisins du droit d'auteur.

Ces droits comprennent, dans le respect des droits moraux, l'ensemble des droits patrimoniaux de reproduction, de représentation et de distribution, et notamment les droits d'utiliser, d'incorporer, d'intégrer, d'adapter, de modifier, d'arranger, de corriger, de traduire les résultats en toutes langues, en tout ou en partie, en l'état ou modifiés pour les finalités et besoins d'utilisation mentionnés au présent article, tels qu'applicables au marché.

Le droit de reproduction comporte, dans le respect des droits moraux, notamment le droit de reproduire les résultats, pour quelque usage que ce soit, par quelque procédé que ce soit, connu ou inconnu y compris non prévisible, sur tout support actuel ou futur et sans limitation de nombre tel que papier, électronique, numérique, analogique, magnétique, optique, vidéographique, pour toute exploitation, y compris en réseau sans limitation de nombre, en tout ou partie, en l'état ou modifiés, par tous procédés et sur tous supports.

Le droit de représentation et de distribution comporte, dans le respect des droits moraux, notamment le droit de communication au public et de mise à disposition du public des résultats, en tout ou partie, directement ou indirectement, en l'état ou modifiés, par tous moyens, modes et procédés, connus ou inconnus, sous toute forme, et auprès du public en général ou de catégories de public en particulier, de manière que chacun puisse y avoir accès de l'endroit et au moment qu'il choisit individuellement.

Les droits portant sur les résultats qui ont la forme de logiciels comportent, en outre, notamment les droits d'évaluer, d'observer, de tester, de dupliquer, de charger, d'afficher, de stocker, d'exécuter, de modifier, d'arranger, décompiler, assembler, transcrire tout ou partie des résultats, d'en faire la maintenance préventive, corrective, adaptative et évolutive, d'en réaliser de nouvelles versions ou de nouveaux développements, de le traduire en toute langue, transcrire dans tout langage de programmation, configurer, interfacer avec tout logiciel, base de données, produit informatique, d'en réutiliser les algorithmes à toutes fins, d'en intégrer tout ou partie

vers ou dans des œuvres existantes ou à venir, faire tous actes aux fins d'interopérabilité avec d'autres systèmes créés de manière indépendante.

Font l'objet d'une cession à titre exclusif :

- 1) Les résultats ayant pour objet de distinguer l'identité propre de l'acheteur et/ou de ses services ou produits par rapport aux autres entités, services ou produits (tels que dénominations, logos, slogans, chartes graphiques). La cession comporte pour ces résultats le droit pour l'acheteur, de procéder à tous dépôt ou réservation en tant que marque, nom de domaine, comptes de réseaux sociaux et plus généralement signe distinctif, et/ou de dessin et modèle quels que soient les territoires et les classes de dépôt, ainsi que le droit de distribuer ou commercialiser directement ou indirectement auprès de tout public, sans limite de nombre, tout produit ou service portant les résultats et plus généralement de les utiliser à titre de marque et/ou signes distinctifs ;
- 2) Les résultats ayant pour objet de promouvoir l'acheteur ses produits et services et plus généralement ses missions de service public (telles que campagnes de promotion, ou de communication) ;
- 3) Les résultats qualifiés de confidentiels.

Les titulaires s'interdisent de déposer ou de réserver notamment à titre de marque ou de signes distinctifs (y compris noms de domaine ou comptes de réseaux sociaux) les résultats mentionnés aux 1) et 2).

Plus généralement, les titulaires s'interdisent de procéder à tout dépôt ou réservation de marque ou de signes distinctifs (y compris noms de domaine ou comptes de réseaux sociaux) pouvant générer un risque de confusion avec l'acheteur, ses services ou produits et s'interdit de déposer ou réserver sur les résultats mentionnés aux 1) et 2) tout droit ou titre de propriété industrielle, en France ou à l'étranger, de nature à limiter ou rendre plus onéreux l'exercice des droits de la CNDP.

Le prix de cette cession est forfaitairement compris dans le montant du marché.

Les titulaires informent la CNDP de tout résultat qui aurait été identifié comme étant raisonnablement susceptible de faire l'objet d'une protection par un titre de propriété industrielle relatif à des inventions et connaissances techniques. Ils.elles concèdent à la CNDP une licence d'utilisation non exclusive des droits de propriété intellectuelle afférents à ces résultats, pour les finalités et besoins d'utilisation mentionnés au présent article tels qu'applicables au marché, comprenant le fait de pouvoir utiliser les résultats pour continuer les recherches.

Cette licence couvre les résultats à compter de leur livraison et sous condition résolutoire de la réception des prestations, pour le monde entier et pour la durée de validité de la protection. Le prix de cette licence est compris dans le montant du marché.

Les titulaires accomplissent toutes les formalités requises pour rendre la licence d'exploitation opposable aux tiers, dans tous les territoires où les droits sont concédés. Le coût de ces formalités est compris dans le montant du marché.

Dans l'hypothèse où le résultat consiste totalement ou partiellement en un nouveau

savoir-faire, les titulaires concèdent une licence sur ce savoir-faire à la CNDP, pour les finalités et besoins d'utilisation mentionnés au présent article, tels qu'applicables au marché, sous réserve d'en préserver la confidentialité.

Les données intégrées ou générées dans le cadre du présent marché sont confidentielles et appartiennent exclusivement à la CNDP. Les titulaires disposent d'un accès aux données dans le cadre de l'exécution du présent marché aux seules fins de son exécution. Ils.elles s'interdisent d'en faire un quelconque usage, direct ou indirect, en dehors des prestations du présent marché, sauf autorisation préalable et expresse de l'acheteur.

14.2 – Droits des titulaires

Les titulaires conservent la propriété des savoir-faire et méthodes utilisés pour réaliser les résultats. La CNDP les autorise à exploiter, y compris à titre commercial, les résultats créés dans le cadre du marché et non soumis à cession exclusive à son profit, pour les mêmes droits que ceux mentionnés ci-dessus, sous réserve de la confidentialité d'informations intégrées dans les résultats. Pour les connaissances antérieures mises à disposition du titulaire par l'acheteur pour l'exécution du marché, les titulaires sollicitent l'accord de la CNDP.

Les titulaires versent à la CNDP, dans l'hypothèse de l'exploitation commerciale de tout ou partie des résultats, seuls ou incorporés dans des produits ou services, ou en cas de concession totale ou partielle de droits d'exploitation portant sur les résultats, une redevance.

Les titulaires s'engagent à ce que l'exploitation des résultats ne porte pas atteinte aux droits ou à l'image de l'acheteur. Ils.Elles peuvent publier les résultats sous réserve du respect des obligations de confidentialité et de l'accord préalable de la CNDP si les résultats comprennent des connaissances antérieures mises à sa disposition par ces derniers pour l'exécution du marché. La publication devra mentionner que les résultats ont été financés par la CNDP.

14.3 – Autres dispositions

Pour permettre à la CNDP d'exercer les droits qui lui sont accordés au titre de chaque lot, les titulaires livrent spontanément et au fur et à mesure de l'exécution des prestations, l'ensemble des éléments nécessaires à cet exercice, ainsi que leurs mises à jour ou évolutions au cours du marché, tels que :

Pour les logiciels :

- Les codes exécutables ;
- La documentation, les documents de cadrage et suivis de projet sous format numérique (support magnétique, optique ou supports de stockage électronique) ;
- Les codes source et la documentation associée des résultats, connaissances antérieures et connaissances antérieures standards lorsque ces connaissances antérieures standards sont placées sous une licence le permettant telle qu'une licence libre/open-source, sont livrés simultanément à la remise du code objet

sous la forme d'un ou plusieurs supports électroniques contenant le code générateur, ainsi que l'ensemble des informations nécessaires à toute prestation ultérieure destinée à assurer la maintenance, y compris évolutive de ces éléments.

Pour les autres œuvres (créations graphiques, images, films, musique, etc.), les fichiers sources et natifs dans un format ouvert. Les titulaires ne peuvent imposer la confidentialité notamment des codes source livrés. La propriété matérielle de ces éléments est transférée à la CNDP et est comprise dans le prix du marché.

Les titulaires garantissent à la CNDP la jouissance pleine et entière, libre de toute servitude, des droits cédés ou licenciés aux termes du marché sur les résultats et les connaissances antérieures standards ou non et notamment :

- Qu'ils sont titulaires ou détiennent les droits cédés ou licenciés ;
- Qu'ils disposent des autorisations relatives aux droits de la personnalité et plus généralement de toutes les autorisations nécessaires pour les finalités et besoins d'utilisation applicables au marché ;
- Qu'ils indemnisent la CNDP, en l'absence de faute qui lui serait directement imputable, sans bénéfice de discussion ni de division, contre toute action, réclamation, revendication ou opposition de la part de toute personne invoquant un droit auquel l'utilisation des résultats et des connaissances antérieures standards aurait porté atteinte.

Si la CNDP est poursuivie pour contrefaçon, concurrence déloyale ou parasitisme sans faute de sa part du fait de l'utilisation des résultats et des connaissances antérieures, elle en informe sans délai les titulaires qui pourront alors intervenir à l'action judiciaire.

Dans ces hypothèses, les titulaires prennent à leur charge tous dommages et intérêts auxquels la CNDP, en l'absence de faute qui lui serait directement imputable, serait condamnée à raison d'un acte de contrefaçon, concurrence déloyale ou parasitisme, du fait de l'utilisation des résultats et des connaissances antérieures standards.

Les titulaires garantissent les droits cédés ou licenciés afférents aux résultats ou aux connaissances antérieures standards ou non, à la CNDP, lors de toute cession ou licence de droits portant sur les résultats ou les connaissances antérieures standards ou non. Sont également garantis, les résultats, les connaissances antérieures et les connaissances antérieures standards utilisés suivent le régime des droits d'utilisation applicables au marché.

La responsabilité des titulaires n'est pas engagée pour toute allégation concernant :

- Les connaissances antérieures standards ou non que la CNDP a fournies aux titulaires pour l'exécution du marché ;
- Les éléments incorporés dans les résultats à la demande expresse de la CNDP ;
- Les modifications, adaptations apportées aux résultats, si la cause de l'allégation trouve son fondement dans une modification ou une adaptation apportées par la CNDP ou à sa demande expresse.

De manière générale, les titulaires ne peuvent opposer leurs droits ou titres de propriété intellectuelle ou leurs droits de toute autre nature à l'utilisation des résultats et des

connaissances antérieures, lorsqu'ils sont conformes aux besoins d'utilisation applicables au marché.

Les titulaires ne peuvent notamment opposer aucun droit portant sur l'apparence graphique, les enchaînements et intitulés de menus ou de commandes qui seraient de nature à limiter les besoins d'évolution, d'adaptation, de traduction ou d'incorporation des résultats à des fins notamment d'interopérabilité avec d'autres systèmes et logiciels.

Les titulaires autorisent la CNDP à extraire et réutiliser librement les bases de données incluses dans les résultats, notamment en vue de la mise à disposition des informations publiques à des fins de réutilisation à titre gratuit ou onéreux.

En cas de cessation du marché pour quelque cause que ce soit, la CNDP conserve les droits d'utilisation applicables au marché ainsi que la possibilité de sous-céder, sous-licencier ou de sous-traiter la mise en œuvre des résultats, connaissances antérieures et connaissances antérieures standards pour son propre compte, dans les limites de l'objet du marché

La CNDP peut librement publier les résultats sous réserve des éventuelles obligations de confidentialité fixées par les CCTP du présent marché et que cette publication ne constitue pas une divulgation au sens du droit de la propriété industrielle.

Toute publication doit mentionner le nom des titulaires et des auteur.es. Les parties s'informent mutuellement des modifications qu'elles souhaitent opérer sur les résultats afin de recueillir les observations utiles de l'autre partie. Elles s'accordent la libre disposition des modifications mineures et des corrections apportées aux résultats.

ARTICLE 15 - PROTECTION DES DONNEES PERSONNELLES

Chaque partie est tenue au respect de la réglementation en vigueur applicable et particulièrement au règlement général sur la protection des données ou RGPD (règlement (UE) 2016/679 du Parlement Européen et du Conseil du 27/04/2016 relatif à la protection des personnes physiques à l'égard du traitement des données à caractère personnel et à la libre circulation des données).

A ce titre, toute transmission de données à des tiers, y compris au bénéfice d'entités établies hors de l'Union européenne, qui ne serait pas strictement conforme à la réglementation en vigueur est formellement prohibée.

En cas d'évolution de la réglementation sur la protection des données à caractère personnel en cours d'exécution du marché, les modifications nécessaires pour se conformer aux règles nouvelles, donnent lieu à la signature d'un avenant par les parties au marché ou, en l'absence d'accord entre les parties, à une modification unilatérale par l'acheteur.

Lorsque l'un ou l'une des titulaires met en œuvre un traitement de données à caractère personnel pour le compte de l'acheteur, pour que ce traitement réponde aux exigences de la réglementation, et garantisse en particulier la protection des droits des personnes

physiques identifiées ou identifiables qu'il concerne, les documents particuliers du marché précisent notamment :

- La finalité, la description et la durée du traitement dans le strict respect des instructions documentées de l'acheteur ;
- Les obligations de l'acheteur et celles du/de la titulaire vis-à-vis de ce dernier, en particulier, l'obligation de l'informer de toute difficulté dans l'application de la réglementation, de tout projet de recours à un tiers pour la mise en œuvre du traitement, ou encore de toute demande de communication de données qui lui serait adressée, ainsi que, lorsque celle-ci serait contraire à la réglementation française et européenne, des mesures adoptées pour s'y opposer ;
- Les modalités de prise en compte du droit à l'information et des autres droits des personnes concernées, dont l'exercice doit être garanti ;
- Les mesures de sécurité mises en œuvre pour garantir l'intégrité, la confidentialité et la disponibilité des données, ainsi que les conditions de notification des violations de données à caractère personnel ;
- La durée et les modalités de conservation des données et le sort de celles-ci au terme de l'exécution du marché.

Les titulaires informent l'acheteur de toute violation de données à caractère personnel, dès qu'ils/elles en ont connaissance, par courrier électronique dpd@debatpublic et par téléphone. Les titulaires prennent toutes les mesures appropriées pour garantir l'intégrité, la confidentialité, la sauvegarde et la disponibilité des données.

Les titulaires s'engagent ensuite à notifier la violation le plus rapidement possible au/d la/délegué.e à la protection des données (DPD) de l'acheteur à l'adresse suivante : dpd@debatpublic.fr.

Ces notifications contiennent l'ensemble des informations mentionnées au paragraphe 2 de l'article 33 du RGPD et sont accompagnées de toute documentation utile.

Le/la titulaire de chaque lot communique à l'acheteur, dès la notification du lot, le nom et les coordonnées de son/sa/délegué.e à la protection des données, s'il/elle en a désigné un conformément à l'article 37 du règlement européen sur la protection des données.

En cas de manquement par les titulaires ou leurs sous-traitant.es aux obligations légales et contractuelles relatives à la protection des données personnelles, le lot peut être résilié pour faute en application de l'article 20 du présent CCAP.

ARTICLE 16 - DOMMAGES

Les dommages de toute nature causés au personnel ou aux biens de l'acheteur par l'un ou l'une des titulaires, du fait de l'exécution du marché, sont à la charge du/de la titulaire concernée.

Les dommages de toute nature causés au personnel ou aux biens de l'un ou l'une des titulaires par l'acheteur, du fait de l'exécution du marché, sont à la charge de l'acheteur.

Tant que les fournitures restent la propriété des titulaires, ceux-ci sont, sauf faute de l'acheteur, seul.es responsables des dommages subis par ces fournitures du fait de toute cause autre que l'exposition à la radioactivité artificielle ou les catastrophes

naturelles dûment reconnues. Cette stipulation ne s'applique pas en cas d'adjonction d'équipements fournis par l'acheteur au matériel des titulaires et causant des dommages à ceux-ci.

Les titulaires garantissent l'acheteur contre les sinistres ayant leur origine dans le matériel qu'ils.elles fournissent ou dans les agissements de leurs préposés et qui affectent les locaux où ce matériel est exploité, y compris contre le recours des voisins.

ARTICLE 17 - LITIGES

Les parties s'efforceront de régler à l'amiable tout différend éventuel relatif à l'interprétation des stipulations du marché ou à l'exécution des prestations objet du marché.

Au sens du présent article, l'apparition du différend résulte :

- Soit d'une prise de position écrite, explicite et non équivoque émanant de l'acheteur et faisant apparaître le désaccord ;
- Soit du silence gardé par l'acheteur à la suite d'une mise en demeure adressée par l'un ou l'une des titulaires l'invitant à prendre position sur le désaccord dans un délai qui ne saurait être inférieur à quinze jours calendaires.

Tout différend entre les parties doit faire l'objet, de la part du.de la titulaire, d'un mémoire en réclamation exposant précisément les motifs de ce différend et indiquant, le cas échéant, pour chaque chef de contestation, le montant des sommes réclamées et leur justification. Ce mémoire doit être communiqué à l'acheteur dans le délai de deux mois courant à compter du jour où le différend est apparu.

L'acheteur dispose d'un délai de deux mois courant à compter de la réception du mémoire en réclamation, pour notifier sa décision. L'absence de décision dans ce délai vaut rejet de la réclamation.

Lorsque les parties ne parviennent pas à régler le différend, ils privilégient le recours à un comité consultatif de règlement à l'amiable, à la conciliation, à la médiation, notamment auprès du médiateur des entreprises, ou à l'arbitrage, dans les hypothèses et les conditions prévues par le Code de la commande publique.

La partie qui saisit d'un différend le comité consultatif de règlement amiable compétent supporte les frais de l'expertise, s'il en est décidé une, dans l'attente du règlement amiable définitif du différend. La saisine interrompt les délais de recours contentieux jusqu'à la notification de la décision prise par l'acheteur sur l'avis du comité.

La saisine d'un conciliateur ou d'un médiateur interrompt les délais de recours contentieux jusqu'à la notification de la décision prise après conciliation ou médiation ou de la constatation par le conciliateur ou le médiateur de l'échec de sa mission.

Pour les réclamations auxquelles a donné lieu le solde du marché, le.la titulaire dispose d'un délai de deux mois, à compter de la notification de la décision prise par l'acheteur ou de la naissance de la décision implicite de rejet, pour porter ses réclamations devant le tribunal administratif compétent. Passé ce délai, le.la titulaire est réputé.e avoir accepté cette décision.

Les litiges portant sur des actions civiles relatives à la propriété littéraire et artistique relevant de l'article L. 331-1 du Code de la propriété intellectuelle sont portés devant la juridiction judiciaire compétente.

ARTICLE 18 - ASSURANCES

Chaque titulaire doit contracter les assurances permettant de garantir sa responsabilité à l'égard de l'acheteur et des tiers, victimes d'accidents ou de dommages causés par l'exécution des prestations.

Il.elle doit justifier, dans un délai de quinze jours calendaires à compter de la notification du marché et avant tout début d'exécution de celui-ci, qu'il.elle est titulaire de ces contrats d'assurances, au moyen d'une attestation établissant l'étendue de la responsabilité garantie.

A tout moment durant l'exécution du marché, les titulaires doivent être en mesure de produire cette attestation, sur demande de l'acheteur et dans un délai de quinze jours calendaires à compter de la réception de la demande.

ARTICLE 19 - NANTISSEMENT ET CREANCE

La notification du présent marché comprend une copie, délivrée sans frais par l'acheteur aux titulaires, des AE et des autres pièces constitutives.

L'acheteur remet également aux titulaires, à leur demande et sans frais, l'exemplaire unique ou le certificat de cessibilité nécessaire à la cession ou au nantissement du marché.

ARTICLE 20 - RESILIATION

L'acheteur peut mettre fin à l'exécution des prestations faisant l'objet du marché avant l'achèvement de celles-ci :

- À la demande d'un.e des titulaires ;
- Pour faute d'un.e des titulaires ;
- Dans le cas des circonstances particulières mentionnées ci-dessous.

La CNDP peut également mettre fin, à tout moment, à l'exécution des prestations pour un motif d'intérêt général.

La décision de résiliation du marché est notifiée au.à la titulaire du ou des lots concernés. La résiliation prend effet à la date fixée dans la décision de résiliation ou, à défaut, à la date de sa notification.

En outre, la résiliation pour faute du.de la titulaire, ne donne lieu à aucune indemnité de résiliation, à défaut de proposition de remplaçant.e par le.la titulaire ou en cas de récusation de remplaçant.es par le pouvoir adjudicateur.

20.1 - Résiliation pour événements extérieurs au marché

En cas de décès ou d'incapacité civile d'un.e titulaire, l'acheteur peut résilier le marché

ou accepter sa continuation par les ayants droit ou curateur.trice par le biais d'un avenant de transfert. La résiliation prononcée prend effet à la date du décès ou de l'incapacité civile. Elle n'ouvre droit pour le.la titulaire ou ses ayants droit à aucune indemnité.

En cas de sauvegarde ou de redressement judiciaire, le marché est résilié, si après mise en demeure de l'administrateur.trice judiciaire, dans les conditions prévues à l'article L. 622-13 du Code de commerce, ce.tte dernier.e indique ne pas reprendre les obligations du.de la titulaire.

En cas de liquidation judiciaire, le marché est résilié, si, après mise en demeure, dans les conditions prévues à l'article L. 641-11-1 du Code de commerce, le.la liquidateur.trice indique ne pas reprendre les obligations du.de la titulaire. La résiliation prend effet à la date de l'évènement et n'ouvre droit à aucune indemnité.

En cas d'incapacité physique manifeste et durable du.de la titulaire compromettant la bonne exécution du marché, l'acheteur peut résilier le marché. La résiliation n'ouvre droit pour le.la titulaire à aucune indemnité.

20.2 – Résiliation pour événements liés au marché

Lorsque l'un.e des titulaires rencontre, au cours de l'exécution des prestations, des difficultés techniques particulières dont la solution nécessiterait la mise en œuvre de moyens hors de proportion avec le montant du marché, l'acheteur.se peut résilier le marché, de sa propre initiative ou à la demande du.de la concerné.e.

Lorsque l'un.e des titulaires est mis dans l'impossibilité d'exécuter le marché du fait d'un événement ayant le caractère de force majeure, l'acheteur résilie le marché.

Lorsque la résiliation est prononcée à la demande d'un.e des titulaires, celui ou celle-ci est indemnisé.e des frais et investissements éventuellement engagés pour le marché et strictement nécessaires à son exécution. Il.elle lui incombe d'apporter toutes les justifications nécessaires à la fixation de cette partie de l'indemnité dans un délai de quinze jours calendaires après la notification de la résiliation du marché.

20.3 – Résiliation pour faute du titulaire

L'acheteur peut résilier le marché pour faute du.de la titulaire dans les cas suivants :

- Contrevenance aux obligations légales ou réglementaires relatives au travail, à la protection de l'environnement, à la sécurité et la santé des personnes ou à la préservation du voisinage ;
- Le.la titulaire ne s'est pas acquitté.e de ses obligations dans les délais contractuels ;
- Le.la titulaire a sous-traité en contrevenant aux dispositions législatives et réglementaires relatives à la sous-traitance, ou ne respecte pas les obligations relatives aux sous-traitant.es de l'article 6 du présent CCAP ;
- Le.la titulaire n'a pas produit les attestations d'assurances dans les conditions prévues à l'article 18 du présent CCAP ;
- Le.la titulaire n'a pas communiqué les modifications étant de nature à compromettre la bonne exécution du marché ;

- Le.la titulaire ou son.sa/ses sous-traitant.es ne respectent pas les obligations relatives à la confidentialité, à la protection des données à caractère personnel et à la sécurité ;
- Dans le cas de prestations de maintenance, l'indisponibilité est constatée pendant trente jours calendaires consécutifs ;
- Retard excessif pris dans l'exécution du marché ;
- Postérieurement à la signature du marché, les renseignements ou documents produits par le.la titulaire lors de sa candidature ou exigés préalablement à l'attribution du marché, s'avèrent inexacts ;
- Lorsque le.la remplaçant.e de la personne désignée pour assurer la conduite des prestations est récusé.e.

Sauf dans les 3 cas ci-dessous, une mise en demeure, assortie d'un délai d'exécution, doit avoir été préalablement notifiée au.à la titulaire et être restée infructueuse. Dans le cadre de cette mise en demeure, l'acheteur l'informe de la sanction envisagée et l'invite à présenter ses observations.

- Le.la titulaire déclare ne pas pouvoir exécuter ses engagements ;
- Le.la titulaire s'est livré, à l'occasion de l'exécution du marché, à des actes frauduleux ;
- Postérieurement à la signature du marché, le.la titulaire a fait l'objet d'une interdiction d'exercer toute profession industrielle ou commerciale.

La résiliation du marché ne fait pas obstacle à l'exercice des actions civiles ou pénales qui pourraient être intentées contre le.la titulaire.

20.4 – Résiliation pour motif d'intérêt général

La résiliation pour motif d'intérêt général n'ouvre droit à aucune indemnité.

20.5 – Décompte de résiliation

La résiliation fait l'objet d'un décompte de résiliation arrêté par l'acheteur et notifié au.à la titulaire. Il fait suite à la décision de résiliation et comprend :

- Le montant des sommes versées à titre d'avance, d'acompte, de règlement partiel définitif et de solde ;
- La valeur, fixée par le marché et ses modifications éventuelles, des moyens confiés au.à la titulaire qui ne peuvent être restitués, ainsi que la valeur de reprise des moyens que l'acheteur lui cède à l'amiable ;
- Le montant des pénalités ;
- La valeur contractuelle des prestations admises, y compris, s'il y a lieu, les intérêts moratoires ;
- La valeur des prestations fournies éventuellement à la demande de l'acheteur telles que le stockage des fournitures ;
- Les dépenses engagées par le.la titulaire en vue de l'exécution des prestations qui n'ont pas été fournies à l'acheteur, dans la mesure où ces dépenses n'ont pas été amorties antérieurement ou ne peuvent pas l'être ultérieurement, à savoir :
- Les dépenses de personnel dont le.la titulaire apporte la preuve qu'elles résultent directement et nécessairement de la résiliation du marché ;

- Tous préjudices subis du fait de la résiliation.

La notification du décompte par au.à la titulaire doit être faite au plus tard deux mois après la date d'effet de la résiliation du marché. Le défaut de notification du décompte de résiliation dans ce délai constitue un différend au sens de l'article 19.

Le cas échéant, les pénalités pour retard sont appliquées jusqu'à la veille incluse du jour de la date d'effet de la résiliation.